

CHILI

COMPOSITION DU COMITÉ CENTRAL

Comme suite à notre circulaire du 30 avril 1909¹ portant à la connaissance des Sociétés nationales la fondation d'une Société de la Croix-Rouge au Chili, nous avons l'avantage de compléter les indications données à cet égard par la composition du Comité central, qui ne nous a été communiquée que postérieurement.

Elle est la suivante :

- MM. Joaquin BIGORRA, *président*.
Stanislas AUGIER, *vice-président*.
D^r GERMAN VOGEL-KRUGER, *directeur chirurgien*.
Roque BLAYA-DOUGNAC, *trésorier*.
José ITHURRALDE, *secrétaire*.
JUAN CASANA, *secrétaire adjoint*.
D^r Gilberto ALESSANDRI, } *conseillers*.
Manuel TANGACIS, }

Comme nous l'avons dit, l'adresse du Comité central est :
Punta-Arenas, Chili.

CUBA

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE CUBAINE DE LA CROIX-ROUGE

*Rédigés selon les bases de la Convention de Genève et approuvés dans
l'Assemblée Suprême du 10 mars 1909.*

ARTICLE PREMIER. — « La Croix-Rouge Cubaine » se constitue sous la protection de la Convention internationale de Genève, du 22 août 1864, et sous le protectorat du Président de la République ; elle a pour but d'aider

¹ Voy. p. 137.

au service de santé de l'armée en temps de guerre, et à celui de la marine quand les forces de cette dernière opèrent sur les côtes du pays ou de ses dépendances.

Elle exerce en outre une action charitable permanente en temps de paix, en disposant de tous les moyens de secours, en cas de catastrophes ou de malheurs produits par les calamités publiques.

Le Gouvernement protège l'existence légale de la « Croix-Rouge Cubaine », la déclare d'utilité et de bienfaisance publiques pour tout le territoire de la nation, la reconnaît comme la seule autorisée, dans la sphère officielle, pour l'assistance des blessés en campagne, et lui concède la capacité juridique pour les actes de la vie civile et par conséquent la jouissance de tous les bénéfices que l'Etat, la Province, ou la Municipalité concéderont à l'avenir à toutes les sociétés ou institutions du même genre.

ART. 2. — L'institution aura soin de préférence :

1° D'étudier le perfectionnement du matériel de secours et de transport des blessés ; d'expérimenter le dit matériel et d'en constituer des approvisionnements tout en veillant à ce qu'il soit conforme aux modèles que le Gouvernement acceptera.

2° D'étudier la manière d'organiser des ambulances fixes et des hôpitaux de campagne, sur la ligne d'arrière des armées combattantes et dans les localités assiégées, pour les blessés et malades qui ne pourraient être secourus par le service sanitaire officiel, d'installer et d'entretenir des établissements quand elle en sera chargée.

3° De recruter le personnel disposé à prêter son concours en cas de guerre, le groupant en quatre corps qui se nommeront « Services spirituels », « Médecine et pharmacie », « Administration » et « Service technique », en les dotant du matériel nécessaire à chacun d'eux et en déterminant, au moyen de règlements spéciaux, leur organisation, leurs attributions et leurs devoirs.

4° De développer, au moyen de cours pratiques, les connaissances élémentaires nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins aux blessés et aider les médecins dans les opérations, et de préparer théoriquement et pratiquement ceux qui rempliront les fonctions de gardes-malades dans les guerres futures.

5° D'éveiller les sentiments charitables du public en faveur des blessés et des malades des armées combattantes au moyen de conférences, réunions et publications.

6° D'entretenir des relations avec le Comité international de Genève et avec les Comités centraux de toutes les associations de la Croix-Rouge établies à l'étranger, ainsi qu'avec les autres institutions de secours volontaires aux blessés en campagne.

7° D'étudier les progrès de la législation de tous les pays, se rapportant à la guerre et à ses conséquences, ainsi que les progrès scientifiques par rapport à la guérison des blessés, en proposant au Gouvernement toutes les réformes qu'elle juge convenables.

8° De veiller à l'observation exacte de la Convention de Genève en dénonçant les transgressions dont elle aurait connaissance et très spécialement les abus du nom et du signe distinctif de la Croix-Rouge.

9° D'installer des bibliothèques et des musées en corrélation avec le but de cette institution.

10° D'organiser des manœuvres et des essais de mobilisation, qui non seulement exercent le personnel mais servent aussi à éprouver le matériel, et étendent sur tout le territoire de la République la connaissance pratique de la mission de l'institution, en contribuant ainsi à ce qu'elle soit protégée et respectée.

11° De réunir des instructions précises servant de guide et permettant d'utiliser avec profit, en un moment donné, les ressources du territoire dans une hospitalisation sur une grande échelle, en cas de guerre ou de calamité publique.

ART. 3. — L'action de l'institution quant au service sanitaire de campagne ne peut pas s'étendre au service d'avant-garde ni aux hôpitaux d'évacuation, ni parallèlement à celle du service de santé officiel, dans la propre sphère de celle-ci, à moins que le général en chef ou celui qui dirige le combat n'en ordonne autrement.

ART. 4. — La Croix-Rouge cubaine se chargera de l'identification et de l'enterrement des morts, de la désinfection des champs de bataille, de l'établissement de centres d'information pour les familles des militaires, du transport des blessés, de la correspondance entre les hôpitaux d'évacuation et l'intérieur du pays, de l'organisation de dépôts de matériel sanitaire et autres services analogues, si les autorités compétentes le lui recommandent ou si elle les organise de sa propre initiative et toujours avec l'autorisation voulue.

ART. 5. — L'institution pourra établir des ambulances et des hôpitaux provisoires pour recueillir et soigner les blessés en temps de révolution ou soulèvement, sans jamais s'interposer entre les combattants.

ART. 6. — La Croix-Rouge cubaine, selon le second paragraphe de l'article 1, pourra employer les moyens dont elle dispose pour intervenir dans les calamités publiques en secondant l'action des autorités gouvernementales et conformément à leurs instructions.

ART. 7. — L'Assemblée suprême devra être représentée officiellement dans toutes les conférences internationales que la Croix-Rouge tiendra ; elle recevra en temps voulu les instructions du Gouvernement sur les thèmes qui seront mis en discussion.

ART. 8. — La Croix-Rouge cubaine subordonnera tous ses actes, toutes ses aspirations, tous ses vœux, aux principes de la charité la plus pure, ne faisant jamais de distinction entre amis, ennemis, ou indifférents, ni parmi ceux qui souffrent, mais les soignant tous avec la même compassion et sollicitude.

ART. 9. — Pour l'administration et la direction de l'institution, il y aura, à la Havane, une Assemblée suprême et un Comité exécutif, la première composée d'un président effectif, qui sera en même temps le délégué officiel nommé par le Gouvernement, de quatre vice-présidents, d'un directeur général d'ambulance, de cinq inspecteurs généraux des corps d'« Aumôniers », « Médecine et pharmacie », « Administration » et « Technique », d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un comptable, d'un directeur des magasins et de vingt membres. Il y aura deux vice-trésoriers, deux vice-comptables et deux vice-secrétaires.

Le Comité exécutif se composera d'un président, qui sera président de l'Assemblée suprême et délégué officiel du Gouvernement, d'un vice-président, d'un secrétaire général qui sera celui de l'Assemblée suprême, d'un trésorier qui sera aussi celui de l'Assemblée et de trois membres que l'Assemblée suprême élira, ainsi que le vice-président.

Un règlement général organique déterminera les devoirs et les droits correspondants à chacune de ces charges et les attributions inhérentes à chacun de ces organes.

Les paiements à faire sont du ressort du président de l'Assemblée suprême et du Comité exécutif qui pourra déléguer ses attributions à un vice-président.

ART. 10. — L'Assemblée suprême se réunira toutes les fois que son président l'estimera nécessaire; les charges se renouveleront par moitié, chaque sept ans, et ceux qui les remplissent pourront être réélus indéfiniment. Pour que l'Assemblée suprême puisse adopter des mesures d'exécution, la réunion de neuf de ses membres dans la première convocation sera suffisante si tous ont été convoqués.

Les remplacements pour cause de vacances naturelles se feront suivant le temps et les formes déterminées par le règlement.

ART. 11. — L'Assemblée suprême se réunira en séance solennelle une fois par an, en règle générale, le premier janvier de chaque année, et le secrétaire y lira un rapport sur tout ce qui aura pu arriver durant cette période; le trésorier présentera, avec le visa du président, l'état des fonds, des recettes et dépenses de l'année, et le directeur général des ambulances et des magasins donnera des nouvelles de tout le personnel et du matériel dont il dispose.

Les membres résidant à la Havane seront invités à cette séance annuelle, et y auront la parole et le droit de vote, mais seulement en vue d'élire la commission chargée de reviser les comptes de l'année écoulée.

Cette commission, composée de 5 membres n'appartenant pas à l'Assemblée, accomplira son travail dans le terme d'un mois, lequel ne peut pas être prolongé.

ART. 12. — Tous les sept ans l'Assemblée générale se réunira pour l'élection de la moitié de l'Assemblée suprême et du Comité exécutif et pour adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires ou opportunes.

En outre, les membres de l'Assemblée suprême, tous les associés fondateurs nationaux et de mérite, les présidents de tous les comités établis dans la République, deux représentants pour chaque comité provincial et municipal et un pour chaque comité de faubourg auront le droit d'assister à cette assemblée générale.

Les organes directeurs des comités provinciaux, municipaux et de faubourg se renouvelleront à l'époque et selon les formes déterminées par le règlement.

ART. 13. — Les représentants des secrétaires de l'Etat, du Gouvernement et des Finances, désignés par ces derniers, feront partie de l'Assemblée suprême. Ils auront pour le moins le rang de chefs d'administration.

ART. 14. — L'Assemblée suprême pourra nommer des délégués spéciaux et étrangers : les premiers, dans les cas où l'Assemblée le trouvera opportun et qui seront déterminés par le règlement, et les seconds, pour stimuler et développer l'institution à l'étranger. Les autorités supérieures de l'armée et de la marine, les gouverneurs de provinces, seront inspecteurs de droit de tous les comités de la Croix-Rouge cubaine établis sur leur territoire.

ART. 15. — Le comité central des dames et les comités provinciaux, municipaux et des faubourgs s'organiseront sous une forme analogue à celle de l'Assemblée et de ses comités ; mais il n'y aura pas entre eux de subordination hiérarchique parce qu'ils seront tous auxiliaires des comités d'hommes et s'entendront directement avec l'Assemblée suprême et avec le Comité exécutif pour tout ce qui se rapporte à leur constitution et à leur fonctionnement.

L'Assemblée suprême de la Havane nommera la présidente du comité des dames et le président de la République ratifiera ce choix.

La nomination des présidentes des comités provinciaux, municipaux et de faubourgs sera approuvée par le supérieur hiérarchique de l'institution, c'est-à-dire par le comité provincial quand il s'agira du comité municipal et par ce dernier quand il s'agira de celui du faubourg.

ART. 16. — Le règlement déterminera la forme et les conditions requises pour que les nationaux et étrangers figurent comme associés de la Croix-Rouge cubaine.

Les nominations d'associés se feront par le Comité exécutif.

ART. 17. — On déterminera, dans le règlement organique et avec plus de détail, et plus concrètement encore dans les règlements spéciaux, la situation légale du personnel de la Croix-Rouge qui, pour arriver au but proposé par l'institution, fait partie de l'armée en campagne.

ART. 18. — La Croix-Rouge cubaine comme personne juridique indépendante de chacun de ses associés, est capable pour les actes de la vie civile, selon l'article 38 du code civil en vigueur.

Quant aux intérêts généraux de l'institution, leur représentation légale appartient à l'Assemblée suprême agissant par son Comité exécutif. Pour ce qui touche en particulier un des organes sociaux légalement constitués, sa

représentation appartient à son président autorisé pour chaque cas spécial par le comité.

ART. 19. — Les services que prêtera le personnel supérieur de l'institution seront gratuits, sans parler des avantages qui seront accordés pour les transports, ni des indemnités pécuniaires qui seront allouées dans des circonstances spéciales, ni des rations d'étape que les généraux en chef concèdent, ni des récompenses honorifiques qui s'octroient. Les services rendus à la Croix-Rouge se noteront, à la demande des intéressés, dans les dossiers personnels de leur carrière comme fonctionnaires publics. L'institution étudiera la manière d'assurer une pension aux personnes qui, pour avoir soigné les blessés en temps de guerre ou en temps de calamités publiques, se verraient dans l'impossibilité de gagner leur vie et il sera fait de même pour les familles de ceux qui auraient succombé dans les mêmes circonstances.

ART. 20. — Il est expressément défendu d'employer une autre croix que la rouge formée par cinq carrés égaux et toujours sur un fond blanc pour les timbres, drapeaux et étendards de l'institution.

ART. 21. — Comme la Croix-Rouge cubaine est la seule institution autorisée universellement pour l'usage du drapeau et du brassard adoptés dès le début par la Convention de Genève, comme l'unique signe de neutralité, on en évitera l'usage qui tombe sous le coup des prescriptions contenues dans l'article 348 du code pénal. Le brassard et le drapeau ne s'emploieront qu'en temps de mobilisation ou de manœuvres, ou en cas de service à l'occasion de calamités, catastrophes, épidémies et cérémonies officielles.

Les brassards seront timbrés et numérotés par l'autorité militaire, et le numéro en sera consigné dans l'assurance qu'on concédera à chaque individu. L'institution est chargée de leur distribution.

La Société possèdera en temps de paix un nombre de brassards proportionnel à celui des associés, et les distribuera en temps voulu à son personnel. Il est défendu d'employer le registre, le nom, l'écu ou l'emblème de la Croix-Rouge sans l'autorisation de l'Assemblée suprême.

ART. 22. — Le drapeau pourra servir d'ornement ou de trophée dans les fêtes de charité organisées au bénéfice de l'institution. Le brassard ne sera utilisé que dans les cas prévus à l'article précédent.

ART. 23. — Les uniformes de la Croix-Rouge cubaine, que le Gouvernement reconnaîtra, ne pourront être portés que dans les actes et services se rattachant à l'institution et personne ne pourra porter les distinctions d'une charge qu'il ne remplit pas, ou d'une catégorie dont il n'est pas, ou les insignes honorifiques qui ne lui auront pas été conférés sans tomber sous le coup de pénalités prévues.

ART. 24. — D'accord avec le paragraphe 45 du programme de la Croix-Rouge, la Société créera des récompenses pécuniaires ou honorifiques en

faveur de ceux qui lui auront rendu des services notoires, en la forme et sous les conditions que le règlement déterminera.

ART. 25. — Les délégués auprès des autorités supérieures de l'armée, de la marine et des gouvernements provinciaux représenteront l'Assemblée suprême.

ART. 26. — En cas de guerre, l'Assemblée suprême nommera des délégués qui la représenteront auprès des généraux en chef des armées combattantes.

ART. 27. — L'Assemblée suprême donnera connaissance au secrétaire de l'Etat de toutes les résolutions qui seront adoptées d'accord avec les sociétés étrangères, comme aussi de celles qui le requièrent par leur nature ou leur importance, afin que le secrétariat d'Etat puisse veiller à ce qu'aucune infraction ne soit commise contre ce que la Convention de Genève du 22 août 1864 a stipulé.

ART. 28. — Le président de l'institution adressera semestriellement au secrétariat du Gouvernement et des finances un résumé de ses travaux et un exposé des moyens dont il dispose en personnel et matériel, avec la fixation des époques et des conditions auxquelles chaque associé prêtera ses services selon son engagement. Ce résumé sera approuvé et ratifié par l'Assemblée au moment où se déclarera la guerre.

ART. 29. — Les hôpitaux que la Croix-Rouge cubaine établira seront surveillés par le chef du service de santé, désigné par le général en chef ou le commandant général de la région, et on n'installera aucun autre hôpital pendant ce temps sans que la nécessité de sa création ne soit préalablement établie, selon l'opinion du chef de service de santé et en vertu d'un ordre de l'autorité militaire supérieure. Sa fermeture, quant à la réception des blessés et des malades militaires, sera décidée quand le médecin principal des médecins militaires de la région fera voir à l'autorité militaire qu'il dispose d'un personnel et d'un matériel suffisants dans les hôpitaux militaires de la région, pour soigner les malades et satisfaire aux exigences du service. Les mêmes attributions seront du ressort des autorités de la marine, quand les hôpitaux devront fonctionner comme auxiliaires du service de santé de la flotte.

ART. 30. — Les dons acceptés par la Croix-Rouge pour une destination spéciale et déterminée seront appliqués fidèlement selon les indications des donateurs, auxquels il sera rendu compte de leur utilisation. Ceux qui seront recueillis pour les malades ou blessés de l'armée ou pour l'achat de remèdes en cas de calamités et sinistres publics seront distribués, d'accord avec le Comité exécutif ; et, si les bienfaiteurs n'ont pas assigné de désignation aux sommes recueillies, celles-ci seront employées pour l'acquisition ou la location de matériel sanitaire ou de transport. De toute manière la Croix-Rouge dressera un compte spécial et séparé des dons qu'elle recevra. L'institution disposera librement des droits et des facultés qui lui appartiennent en vertu des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 19 des statuts.

ART. 31. — Les relations de l'institution avec les autorités militaires en temps de guerre et ses attributions et devoirs seront déterminés par les règlements spéciaux que les secrétaires du Gouvernement et des finances éditeront, comme chargés des affaires militaires et navales de la République, et d'accord avec l'institution.

ART. 32. — Il sera donné immédiatement connaissance aux autorités supérieures militaires et civiles de la localité respective, de l'installation d'hôpitaux, en cas de troubles ou de désordres publics. L'institution sera dispensée de cet avis quand les hôpitaux ou établissements de bienfaisance auront un caractère permanent.

Les blessés qui, dans ce cas, seront recueillis dans les dits établissements ne pourront pas être libres ni transportés dans un autre lieu sans l'ordre écrit des autorités à la juridiction desquelles ils seront soumis, et dans ce but il sera donné tous les jours aux autorités communication des noms de chacun des blessés nouvellement recueillis.

ART. 33. — Quand les ambulances de l'institution se présenteront sur les lieux d'une catastrophe, elles obéiront aux ordres de l'autorité qui dirigera le sauvetage et fonctionneront d'accord avec les chefs locaux du service de santé qui prêteront leur concours.

ART. 34. — Quand l'institution le jugera nécessaire, elle sollicitera du Gouvernement les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs charitables ou mettra à sa disposition le concours de son personnel, de son matériel, des locaux, etc., qui lui seront nécessaires, ainsi que les fonds qu'il sollicitera.

ART. 35. — Il ne pourra se faire aucune modification dans ces statuts sans l'approbation de l'Assemblée suprême; dans ce cas, la revision doit être votée par la moitié plus un des membres qui la composent; elle n'entrera en vigueur que lorsque le Gouvernement l'aura sanctionnée.

ARTICLE TRANSITOIRE. — Le règlement approuvé dans la session du 6 mars 1909, qui est actuellement en vigueur, continuera à être appliqué en tant qu'il ne sera pas en contradiction avec les principes posés par les présents statuts.

RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA CROIX-ROUGE CUBAINE

I

Décret n° 401.

La Havane, 28 avril 1909.

Quant à la section cubaine de l'Association de la Croix-Rouge, elle s'est conformée, dans ses statuts et son règlement organique,